



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1737 du 08 NOV. 2024

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ EDPR France Holding
OIGNY (21450)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°1528 du 21 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation dont bénéficie la société EDPR France Holding pour exploiter un installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Oigny ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2024, reçu par l'exploitant par courrier le 2 septembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure reçu le 2 septembre 2024 par l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par mail par l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susvisé dispose :

« Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E2 et E3 dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s-1 et la température extérieure est supérieure à 10°C. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période considérée ci-dessus. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne tient pas à disposition de l'Inspection les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage chiroptère ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a fait part de ses observations en date du 12 septembre 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué avoir transmis le 23 avril 2024, la confirmation de l'installateur des éoliennes que la programmation du bridage relative aux chauves-souris était effective ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ne permettent pas de justifier que l'exploitant tient à disposition de l'Inspection les justificatifs de la programmation et du fonctionnement effectif du bridage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis dans son mail du 12 septembre 2024 des captures d'écrans du nouveau plan de bridage mis en place depuis le mois d'août ;

CONSIDÉRANT que ces éléments transmis ne permettent pas de s'assurer que le « *bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période considérée ci-dessus* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susvisé dispose :

« Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- *transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a fait part de ses observations en date du 12 septembre 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué avoir transmis le rapport acoustique le 23 avril 2024 et que le plan de bridage est indiqué dès le début de ce document ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ne permettent pas de justifier que l'exploitant « *tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le plan de bridage acoustique. L'exploitant

ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :

« L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent qui atteste de la conformité de chacun des 5 aérogénérateurs du site et ne dispose pas des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. » » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements de sécurité (systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse), qui précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles ne sont pas consignés dans le registre de maintenance. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

« Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

« Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

« Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'a pas transmis en français les documents attestant la conformité de son installation et les rapports de contrôle de maintenance ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.3.1 et 2.7 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susmentionné et aux dispositions des articles 2.3, 8 et 18 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à réduire le niveau de maîtrise des risques d'accident et d'impact des installations ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 2.3.1 et 2.7 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susmentionné et les dispositions des articles 2.3, 8 et 18 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement, l'exploitant a fait part de ses observations en date du 12 septembre 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société EDPR France Holding (SIRET 79761073000146), dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France 75611 Paris Cedex 12, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour l'exploitant de son parc éolien sur la commune d'Oigny :

Dispositions	Délais à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susvisé dispose : « Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un	2 mois

<p>plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E2 et E3 dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s-1 et la température extérieure est supérieure à 10°C. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période considérée ci-dessus. »</p>	
<p>Article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susvisé dispose :</p> <p>« Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. »</p>	2 mois
<p>Article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</p> <p>«Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.</p> <p>«Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.</p> <p>«Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »</p>	2 mois
<p>Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :</p>	2 mois

<p>« L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, ou «pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant «la mise en service industrielle de l'installation ».</p>	
<p>Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose :</p> <p>« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. «L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>«Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 » ;</p>	2 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EDPR France Holding.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune d'Oigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Amelle GHAYOU

